

versement du tiers de ses revenus entre les mains du mari, sauf à payer elle-même les dépenses du ménage et les frais d'éducation des enfants⁽¹⁾. Cela serait sans doute très-équitable, mais avant de s'enquérir de ce que l'équité désire, il faut voir ce que le droit permet. C'est en vertu d'une convention expresse ou tacite que la femme doit remettre à son mari le tiers de ses revenus. Les tribunaux ont-ils le droit de rompre les conventions? Ils sont institués pour donner la sanction de l'autorité publique aux droits et aux obligations qui en découlent. Les parties ne pourraient pas même déroger à l'article 1537 ni aux dispositions de leur contrat, puisque les conventions matrimoniales sont immuables; si l'obligation alimentaire de la femme peut dépasser la proportion fixée par les conventions des époux, il ne leur est pas permis de la diminuer, bien moins encore d'en affranchir entièrement la femme. C'est une lacune dans la loi; nous la signalons au législateur.

§ IV. Droits du mari.

452. Le mari n'a aucun droit sur les biens de la femme; celle-ci en conserve l'entière administration (art. 1536), et elle dispose de ses revenus comme elle l'entend, sauf qu'elle doit remettre au mari la quotité des revenus pour lesquels elle est tenue de contribuer aux charges du mariage. C'est là le seul droit du mari. Ce résultat est si contraire à la nature du mariage et à la situation qui en résulte pour la femme, que d'ordinaire le fait se trouve en opposition avec la loi, et la loi elle-même, chose remarquable, est obligée de prévoir ce fait pour en régler les conséquences. Le contrat de mariage dit que les époux sont séparés de biens; par suite la femme a l'entière administration de son patrimoine et la jouissance libre de ses revenus. Mais la femme doit diriger son ménage et surveiller l'éducation de ses enfants, et quand même elle

⁽¹⁾ Marcadé, t. VI, p. 12, n° II de l'article 1537. Mourlon, t. II, p. 136, n° 332.

en aurait le loisir, elle a rarement le goût et la capacité des affaires. Que fera-t-elle? Elle laissera là son contrat de mariage et elle abandonnera au mari la gestion de ses intérêts ainsi que la jouissance de ses revenus. Quels sont, dans ce cas, les droits du mari et ses obligations?

L'article 1539 répond à la question en ces termes : « Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui en faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors. » La loi suppose que la femme laisse de fait la jouissance de ses biens à son mari, sans qu'il intervienne entre eux aucune convention à cet égard. Si la femme donnait à son mari un mandat d'administrer et de percevoir les revenus de ses biens, il faudrait appliquer les règles qui régissent le mandat; le mari serait tenu comme mandataire et ses pouvoirs dépendraient des clauses du contrat ⁽¹⁾. L'article 1577 le dit de la gestion des biens paraphernaux; c'est le droit commun, les conventions des parties leur tenant lieu de loi. Il était même inutile de le dire, puisque telle est la règle.

Quand le mari n'a pas de procuration et qu'il administre de fait avec le consentement tacite de la femme, il y a mandat tacite de gérer les biens. Mais que deviendront les revenus? Le mandat d'administrer n'emporte pas le pouvoir de jouir et de faire les fruits siens; d'après le droit commun, le mari serait, au contraire, tenu de rendre compte à la femme de sa gestion, ainsi que des revenus qu'il a touchés, sauf à porter en compte la portion des revenus pour laquelle la femme doit contribuer aux charges du mariage. L'article 1538 donne un autre sens à la convention tacite qui intervient entre les époux : le mari gagne les fruits, en ce sens que la femme est censée les lui abandonner pour supporter les charges du mariage, comme cela se fait sous le régime d'exclusion de communauté; il n'y a que cette différence, c'est que le mari

⁽¹⁾ Metz, 17 août 1858 (Daloz, 1859, 2. 130).

doit représenter les fruits existants, soit à la dissolution du mariage, soit quand la femme révoque le mandat tacite qu'elle lui a donné. Cette interprétation que la loi donne à l'accord tacite des époux n'est pas en harmonie avec les principes généraux du mandat, mais elle est certainement conforme aux rapports intimes que le mariage crée entre les époux. Quoique séparés d'intérêts en vertu du contrat de mariage, cette séparation est si contraire à la nature des choses, que d'ordinaire elle restera à l'état de fiction légale; la femme unie de cœur avec son mari lui abandonnera le soin de ses intérêts, ainsi que la jouissance de ses biens. Il fera donc les fruits siens (1).

453. Que faut-il entendre dans l'article 1539 par *fruits existants*? La loi oppose les fruits *existants* aux fruits *consommés*; les fruits existants sont donc ceux que le mari n'a point consommés, et les fruits sont consommés quand le mari les a employés. Cela est certain s'il les a employés aux besoins du ménage. Mais que faut-il dire si le mari a fait des économies? Il a placé les deniers, il a fait des acquisitions, le tout en son nom, les héritiers de la femme pourront-ils réclamer du mari ces capitaux et ces héritages comme fruits existants? La question a été vivement débattue devant la cour de cassation; la chambre des requêtes s'est prononcée en faveur du mari; elle donne comme motif que le législateur a voulu faire cesser les difficultés auxquelles donnaient lieu les recherches, souvent blessantes pour le mari, de l'emploi qu'il avait fait des revenus de sa femme (2). Il nous semble que ce motif ne justifie pas suffisamment une disposition qui déroge au droit que la femme tient de son contrat; tous ses revenus lui appartiennent, sauf la portion qu'elle doit remettre à son mari pour l'aider à supporter les charges du mariage. Pourquoi, dans le cas de l'article 1539, l'excédant devient-il la propriété du mari? Il n'y a qu'une renonciation de la femme qui puisse justifier cette disposition. On peut dire que la femme renonce tacitement à se prévaloir de

(1) Duranton, t. XV, p. 355, n° 317.

(2) Rejet, 17 janvier 1860 (Daloz, 1860, 1, 66).

son contrat; elle rentre dans l'ordre de la nature en laissant à son mari l'administration et la jouissance qu'elle s'était réservées. Si elle y perd, les enfants en profiteront car le mari ne s'enrichit, dans le cours naturel des choses, que dans l'intérêt des enfants. En définitive, l'article 1539 est une répudiation du régime adopté par les époux; le fait l'emporte sur un droit qui est contraire à l'union que le mariage établit entre les époux.

CHAPITRE IV.

DU RÉGIME DOTAL (1).

SECTION I^{re}. — Notions générales.

451. Berlier dit, dans l'exposé des motifs : « Le régime dotal ne tire pas son nom de la seule circonstance qu'il y a une dot constituée, car le régime de communauté admet aussi la constitution de dot. » C'est ce que dit le premier article de notre chapitre : « La dot, sous ce régime, comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage. » Berlier ajoute : « Le régime dotal n'est donc ainsi appelé qu'à raison de la manière particulière dont la dot se trouve non pas constituée, mais régie après la constitution qui en a été faite (2). » Les biens dotaux, sous

(1) Tessier, *Traité sur la dot* (1835, 2 vol.); *Questions sur la dot* (1852, 1 vol.).

Sériziat, *Traité du régime dotal* (1843, 1 vol.).

Benoît, *Traité de la dot* (1846, 2 vol.), et *Traité des biens paraphernaux* (1846, 1 vol.).

Bellot des Minières, *Régime dotal* (1851 à 1854, 4 vol.).

(2) Berlier, *Exposé des motifs*, n° 31 (Loché, t. VI, p. 396).